Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 30 juin 2021

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DU 1ER DEGRE DU TERRITOIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022.

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Ludovic JEGO.

Absente :

Anne-Valérie RODRIGUES

Secrétaire de séance : Christine BARETTE

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

DIRECTION EDUCATION
ENFANCE JEUNESSE SPORT

n°18

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DU 1ER DEGRE DU TERRITOIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022.

Rapporteur : Isabelle GUSMINI

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association conformément à l'article L442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire . Ce financement est assis sur le coût d'externat des écoles publiques du territoire, défini en s'appuyant sur les dépenses inscrites au compte administratif 2020. Les coûts d'externat sont les suivants :

- **élève scolarisé en maternelle : 1 524,63 €**
- **élève scolarisé en élémentaire : 443,63 €**

La participation aux dépenses de fonctionnement peut être versée sous plusieurs formes : versement numéraire, prestations en nature, paiement de factures etc...

Vu l'article L2321-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association signé entre l'État et l'OGEC de l'école privée du Notre Dame du Sacré Cœur le 27 octobre 1980 ;

Vu le contrat d'association signé entre l'État et l'OGEC de l'école privée Notre Dame de la Garde le 16 novembre 1981 ;

Vu l'avis de la Commission 1 « sport, jeunesse, culture, citoyenneté, éducation, enfance, culture bretonne, vie associative et citoyenneté » du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 17 juin 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées du territoire sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2021-2022 :
  - 1 524,63 € par élève ploemeurois scolarisé en maternelle
  - 444,63 € par élève ploemeurois scolarisé en élémentaire.
- **DIT** que le versement de la participation due s'effectuera trimestriellement sur la base des enfants inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2021.
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur application.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 1 CONTRE (Loïc TONNERRE)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE PLOEMEUR (Morbihan)

Ronan LOAS,
Maire

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

ECOLE NOTRE DAME DE LA GARDE

Entre
La ville de Ploemeur d'une part, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Ronan LOAS,

Ci-après dénommée « la commune »

Et
L'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école privée Notre Dame de la Garde d'autre part, représenté par Madame Valérie KERLIR, et agissant en vertu de Présidente

Ci-après dénommé « l'OGEC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, son article L131-1 relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et son article R442-44,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame de la Garde située sur le territoire de Ploemeur,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'article L.442-5 du Code de l'éducation nationale dispose que les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Cet article fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Notre Dame de la Garde par la ville de Ploemeur. Ce financement constitue le forfait communal.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

Article 2 – Montant de la participation communale

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'éducation nationale, la ville de Ploemeur participe au financement des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement privé sous contrat d'association, et relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire ou dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire.

Le montant du forfait communal par élève est soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal, dans le cadre du vote du budget. Le forfait est différencié selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou en élémentaire.
Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Ploemeur. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de nom de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Le montant de la participation versée par la commune de Ploemeur au titre du forfait communal est calculé chaque année de la manière suivante :

Forfait année n = montant du forfait par élève x effectifs des enfants inscrits à l'école au 15 septembre de l'année n, et dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune

- Effectifs : sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits au 15 septembre de l'année n de versement dans la base de données « base élèves de l'éducation nationale », dont l'un des parents au moins est domicilié à Ploemeur.

Un état nominatif, différencié pour les maternelles d'une part et pour les élémentaires d'autre part, des élèves inscrits dans l'école au 15 septembre est fourni chaque année sur demande de la ville de Ploemeur. Ces états sont certifiés par le chef d'établissement. Ils indiquent la classe, le nom, le prénom, la date de naissance, et l'adresse des élèves. La participation de la ville de Ploemeur au titre du forfait communal ne peut être versée si ces états ne sont pas transmis. La ville de Ploemeur communique à l'établissement le nombre d'élèves effectivement pris en compte, après examen, pour le versement de sa participation.

Article 4 – Modalités de versement du forfait communal

La participation de la ville de Ploemeur au titre du forfait communal est versée en trois fois :

- 1/3 en mars
- 1/3 en juillet
- 1/3 en novembre

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Notre Dame de la Garde invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, au conseil d'administration qui porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Engagements de l'OGEC

L'OGEC de l'école privée Notre Dame de la Garde s'engage à communiquer à la ville de Ploemeur, au plus tard au 28 février de chaque année son compte de résultat et son bilan pour l'année scolaire écoulée.

Article 7 – Contrôle

L'OGEC de l'école privée Notre Dame de la Garde garantit la destination de la participation de la commune à l'usage prévu dans la présente convention et s'engage à produire à tout moment à l'administration municipale les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Article 8 – Durée de la convention et modification

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé par délibération du conseil municipal, et signé entre les deux parties.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'une ou l'autre partie pourra mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant l'échéance annuelle.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dénonciation des contrats d'association conclus avec l'Etat.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, le

Pour la ville de Ploemeur,
Le Maire

Ronan LOAS

Pour l'OGEC de l'école privée
Notre Dame de la Garde

La Présidente

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL ECOLE NOTRE DAME DU SACRE COEUR

Entre
La ville de Ploemeur d'une part, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Ronan LOAS,

Ci-après dénommée « la commune »

Et
L'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur d'autre part, représenté par Madame Valérie KERLIR, et agissant en vertu de Présidente

Ci-après dénommé « l'OGEC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, son article L131-1 relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et son article R442-44

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur située sur le territoire de Ploemeur,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'article L.442-5 du Code de l'éducation nationale dispose que les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Cet article fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur par la ville de Ploemeur. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'éducation nationale, la ville de Ploemeur participe au financement des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement privé sous contrat d'association, et relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire ou dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

Le montant du forfait communal par élève est soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal, dans le cadre du vote du budget. Le forfait est différencié selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Ploemeur. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de nom de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Le montant de la participation versée par la commune de Ploemeur au titre du forfait communal est calculé chaque année de la manière suivante :

Forfait année n = montant du forfait par élève x effectifs des enfants inscrits à l'école au 15 septembre de l'année n, et dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune

- Effectifs : sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits au 15 septembre de l'année n de versement dans la base de données « base élèves de l'éducation nationale », dont l'un des parents au moins est domicilié à Ploemeur.

- Un état nominatif, différencié pour les maternelles d'une part et pour les élémentaires d'autre part, des élèves inscrits dans l'école au 15 septembre est fourni chaque année sur demande de la ville de Ploemeur. Ces états sont certifiés par le chef d'établissement. Ils indiquent la classe, le nom, le prénom, la date de naissance, et l'adresse des élèves. La participation de la ville de Ploemeur au titre du forfait communal ne peut être versée si ces états ne sont pas transmis. La ville de Ploemeur communique à l'établissement le nombre d'élèves effectivement pris en compte, après examen, pour le versement de sa participation.

Article 4 – Modalités de versement du forfait communal

La participation de la ville de Ploemeur au titre du forfait communal est versée en trois fois :

- 1/3 en mars
- 1/3 en juillet
- 1/3 en novembre

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, au conseil d'administration qui porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID : 056-215601626-20210630-DB20210618-DE

Article 6 – Engagements de l'OGEC

L'OGEC de l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur s'engage à communiquer à la ville de Ploemeur, au plus tard au 28 février de chaque année son compte de résultat et son bilan pour l'année scolaire écoulée.

Article 7 – Contrôle

L'OGEC de l'école privée Notre Dame du Sacré Coeur garantit la destination de la participation de la commune à l'usage prévu dans la présente convention et s'engage à produire à tout moment à l'administration municipale les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Article 8 – Durée de la convention et modification

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé par délibération du conseil municipal, et signé entre les deux parties.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'une ou l'autre partie pourra mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant l'échéance annuelle.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dénonciation des contrats d'association conclus avec l'Etat.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, le

Pour la ville de Ploemeur,
Le Maire

Pour l'OGEC de l'école privée
Notre Dame du Sacré Coeur

Ronan LOAS

La Présidente